

Résiliation de l'étude portant intégration environnementale et territoriale et développement de sports de pagaie, associée à la concession hydroélectrique EDF de Golfech

Entre les soussignés,

- ***Le Département de Tarn-et-Garonne*** représenté par M. le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération aux fins des présentes ;

ci-après dénommé « ***le Département*** »

Et

- ***La Fédération Française de canoé-kayac*** représentée par son Directeur, ayant son siège social à la Base Nautique Olympique et Paralympique 2024, route de Torcy, 77 360 VAIRES SUR MARNE,

ci-après dénommée « ***la Fédération*** »

Il a été exposé

Le Département a procédé au lancement d'un projet d'intégration et de développement des sports de pagaie, sur initiative de la fédération, dans le cadre du projet global hydroélectrique de Golfech de renaturation du barrage de Malause mené par EDF et l'agence de l'eau.

La Fédération Française de canoé-kayac s'est engagée à la demande du Département dès mars 2021 à la réalisation d'une étude relative à une continuité de navigation sur le linéaire court-circuité de la Garonne et à une implantation d'un stade d'eau vive sur un des seuils. Le département avait affecté la somme de 30 000 euros TTC à ce projet par délibération de son Assemblée du 26 juin 2020.

A cet effet, un protocole avec les différents partenaires au projet a été initié.

Le Département considérant le coût important de réalisation de ce projet, la faisabilité technique nécessitant des conditions de sécurité de navigation très particulières, l'intégration des ouvrages d'art (barrage hydroélectrique et seuils à réhabiliter) et les impératifs de la police de la navigation, estime devoir raisonnablement mettre fin à l'étude engagée par la fédération française de Canoë Kayak.

Et convenu ce qui suit

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le 26/11/2021

SLO

ID : 082-228200010-20211027-CD20211027_26-DE

Article 1^{er} – Objet

En concluant une transaction, les parties visent à remédier à la situation résultant de la fin du projet départemental, quant au dédommagement de la fédération pour les études qu'elle a exécutées et aux conditions de leur réception par le Département.

Article 2 – Constat et principes transactionnels

Il est, en premier lieu, stipulé que les obligations partenariales ou contractuelles inhérentes sont éteintes.

Il est également constaté que des dépenses utiles ont été exposées, par la fédération, pour l'étude engagée pour le Département à hauteur de 16 800 € TTC, conformément aux justificatifs produits. En effet, la fédération a réalisé les premières études de concept.

Prenant acte du constat opéré, les parties conviennent de la détermination d'une indemnité sur la base de l'enrichissement sans cause autorisant la fédération qui a supporté les impenses à demander le remboursement de celles qui ont procuré une plus-value à l'activité départementale.

Article 3 – Montant de la transaction

La Fédération et le Conseil Départemental sont d'accord partie pour constater les sommes exposées et la réception sans réserve par le maître de l'ouvrage de l'étude réalisée sur la période de mai à juin 2021.

La Fédération limite sa demande indemnitaires au montant des dépenses utiles exposées et renonce à rechercher à un autre titre, la responsabilité de la Collectivité.

La Collectivité publique déclare accepter en l'état l'étude réalisée et renonce, sauf exercice de la responsabilité de droit commun, à exercer contre la Fédération les actions liées à cette prestation de service.

Il est, en conséquence, établi que les sommes allouées à la Fédération sont arrêtées à un montant de 16 800 € TTC, montant correspondant dans son intégralité aux sommes dues.

Article 4 – Exécution

Les parties s'obligent à exécuter la présente transaction et s'interdisent d'engager toute action en justice relative aux conditions du contrat qui les ont liées.

Fait à le
En double exemplaire.

P/ La Fédération

P/ Le Département